

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.12.2009
COM(2009)703 final

2009/0190 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis
d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de
l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du
financement du terrorisme**

EXPOSÉ DES MOTIFS

- Le Conseil «Justice et affaires intérieures» du 30 novembre 2009 a autorisé la présidence du Conseil de l'Union européenne à signer un accord intérimaire entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme («Terrorist Finance Tracking Program» - TFTP). L'accord a été signé par les parties le 30 novembre 2009 et sera applicable à titre provisoire à partir du 1^{er} février 2010. Sa durée maximale étant de neuf mois, il sera remplacé en temps utile par un accord de plus longue durée.
- L'accord du 30 novembre 2009 a pour objet de permettre la poursuite du TFTP qui existe depuis la fin de 2001 et en vertu duquel le département du Trésor américain a pu adresser des injonctions administratives à la branche américaine de la société de télécommunications financières interbancaires mondiales (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication - SWIFT), l'invitant à lui transférer des séries limitées de données de messagerie financière transitant sur son réseau. Il était indispensable que l'Union et les États-Unis signent l'accord du 30 novembre 2009 car la nouvelle architecture des systèmes SWIFT, opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2010, risquait de réduire sensiblement les bénéfices du TFTP, en particulier pour l'Union européenne.

- Au début de l'année 2007, la présidence du Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont entamé des discussions avec le département du Trésor américain au sujet du traitement par ce dernier des données à caractère personnel provenant de l'UE auxquelles il a accès dans le cadre du TFTP. Directement à la suite de ces discussions, le département du Trésor a pris une série d'engagements unilatéraux à l'égard de l'Union européenne («les observations relatives au TFTP»)¹, qui limitent expressément le traitement auquel il peut soumettre les données à caractère personnel provenant de l'Union auxquelles il accède au titre du TFTP. À titre d'exemple, ces données ne peuvent être traitées qu'aux seules fins de la lutte antiterroriste, il ne peut y accéder que s'il existe un lien préalable démontré entre elles et le terrorisme (c'est-à-dire que l'exploration des données est interdite) et elles doivent être effacées au bout d'un certain temps. En outre, les observations relatives au TFTP indiquent que la Commission peut désigner une «personnalité européenne éminente» pour vérifier que le département du Trésor américain respecte ses engagements et lui faire rapport sur ceux-ci.
- En mars 2008, la Commission a annoncé qu'elle avait ainsi désigné le magistrat Jean-Louis Bruguière, dont le rôle consisterait à vérifier la bonne mise en œuvre du TFTP conformément auxdites observations. Le juge Bruguière a achevé en décembre 2008 son premier rapport, qui a été présenté au Conseil «Justice et

¹ L'Union européenne a accusé réception des observations relatives au TFTP par lettre du 29 juin 2007. Ces observations ainsi que la lettre en accusant réception ont été publiées au JO C 166 du 20.7.2007, aux pages 18 et 26 respectivement.

affaires intérieures» de février 2009 et à la commission des libertés civiles du Parlement européen en février et septembre 2009. Il en ressort que le département du Trésor américain respecte les engagements énoncés dans les observations relatives au TFTP. Ce rapport conclut aussi que le TFTP s'est avéré extrêmement précieux dans le cadre des enquêtes sur le terrorisme menées par les autorités des États membres et que ces dernières ont été les principales bénéficiaires des informations obtenues par le biais du TFTP². Ce dernier n'a actuellement aucun équivalent dans l'Union européenne.

- L'accord vise à prévenir et à combattre le terrorisme dans le respect des droits fondamentaux, et notamment en assurant la protection des données à caractère personnel. L'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme, du 30 novembre 2009, vise à assurer le plein respect des droits fondamentaux consacrés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et des principes de proportionnalité et de nécessité pour ce qui est du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit à la protection des données à caractère personnel, énoncés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- L'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que, lorsqu'il s'agit d'accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire, le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord, après approbation du Parlement européen.

- La Commission recommande donc au Conseil d'adopter, après approbation du Parlement européen, une décision portant conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme.

²

Le rapport de la «personnalité européenne éminente» de décembre 2008 cite plusieurs exemples de cas dans lesquels des renseignements obtenus au titre du TFTP ont été communiqués aux services des États membres de l'Union aux fins de la prévention du terrorisme ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière dans l'Union. Il indique en outre que, depuis 2002, les autorités américaines ont transmis aux États membres quelque 1 400 informations essentielles tirées du TFTP.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, point d), et son article 87, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission,

vu l'approbation du Parlement européen³,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 juillet 2009, le Conseil a autorisé la présidence, assistée de la Commission, à engager des négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme.
- (2) Conformément à la décision 2009/XXX du Conseil du 30 novembre 2009⁴, l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme a été signé le..., sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (3) Conformément à son article 15, paragraphe 2, l'accord est applicable à titre provisoire à partir du 1^{er} février 2010, et ce jusqu'à son entrée en vigueur.
- (4) L'accord n'a pas encore été conclu. Le traité de Lisbonne étant entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, les procédures correspondantes devant être suivies par l'Union européenne sont régies par l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO L [...] du [...], p. [...].

- (5) Il conviendrait de conclure l'accord.
- (6) [Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption de la présente décision.]
- (7) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est donc pas lié par l'accord ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme est conclu.

Le texte de l'accord à conclure est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à l'échange des instruments d'approbation prévu à l'article 15 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La date d'entrée en vigueur de l'accord est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Jacques BARROT
Membre de la Commission